



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2021

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février–19 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par Parliamentarians
for Global Action, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif général, Advocates for Human Rights,
International Federation of ACAT (Action by Christians for
the Abolition of Torture), Reprieve, Union Internationale des
Avocats - International Union of Lawyers, organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à
la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[01 février 2021]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.



La recherche remet en cause le prétendu caractère dissuasif de la peine de mort

The Advocates for Human Rights et ses organisations consœurs remercient le Conseil des droits de l'homme pour l'examen des «violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort» et «de la question de savoir si [son application] a un effet dissuasif sur le taux de criminalité» en vertu de la résolution 42/24.

Nous rappelons au Conseil des droits de l'homme que selon le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, «la peine de mort n'a pas sa place au 21^{ème} siècle»¹ Dans sa résolution 2005/59, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États qui maintenaient encore la peine de mort de «[l'] abolir définitivement». Sur l'effet dissuasif de la peine de mort, nous souhaiterions rappeler les mots du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, selon qui «il n'existe aucune preuve que la peine de mort ait un effet dissuasif sur quelque crime que ce soit»²

Cette idée s'inscrit essentiellement dans une théorie du choix, selon laquelle les personnes délinquantes mettent en balance les bénéfices du crime et les coûts de la sanction. La menace d'être exécuté découragerait ainsi les criminels potentiels de commettre certains crimes, diminuant mécaniquement le taux de criminalité. En conséquence, les tenants d'un effet dissuasif soutiennent que la peine de mort empêche la commission d'actes criminels. Ses opposants affirment cependant l'inverse, et certains considèrent que la peine de mort pourrait même l'accroître.³

L'idée d'un effet dissuasif a évolué, passant d'une simple théorie de la sanction pénale à un véritable pilier des arguments en faveur de la peine capitale.⁴ La vraie question est de savoir si la peine de mort, comparée aux autres peines, comme l'emprisonnement à temps, a un effet plus ou moins dissuasif.

La recherche a longtemps tenté d'évaluer l'effet dissuasif de la peine capitale sur la criminalité. En 1978, Isaac Ehrlich a constaté que chaque exécution entraînait huit homicides de moins entre 1933 et 1969. Ses travaux, qui ont été largement discrédités, furent cependant largement relayés. Les études qui s'en inspirent présentent les mêmes défauts, un mauvais recours des techniques économétriques et des marges d'erreur statistiquement significatives.⁵ En outre, le nombre d'exécutions avait diminué de 80% pendant la période couverte par Ehrlich, accompagné d'une baisse du taux d'homicide.⁶

Les recherches ne soutiennent pas la théorie de la dissuasion.⁷ En 1978, le Conseil national de la recherche des États-Unis (NRC) a conclu que «les études disponibles ne fournissent aucune preuve sur l'effet dissuasif de la peine capitale»⁸ puis, en 2012, que «les recherches

¹ SG/SM/19478-HR-5426, <https://www.un.org/press/en/2019/sgsm19478.doc.htm>.

² «A Genève, l'ONU appelle à l'abolition universelle de la peine de mort» (4 mars 2015), <https://news.un.org/fr/story/2015/03/306892-geneve-lonu-appelle-labolition-universelle-de-la-peine-de-mort>.

³ Certains affirment que les exécutions brutalisent la société en bafouant le respect de la vie, entraînant une augmentation des crimes violents. Voir John J. Donohue & Justin Wolfers, *The Death Penalty: No Evidence for Deterrence*, Berkley Elec. Press (avril 2006). [http://users.nber.org/~jwolfers/policy/DeathPenalty\(BEPRESS\).pdf](http://users.nber.org/~jwolfers/policy/DeathPenalty(BEPRESS).pdf). Cependant, ses études présentent souvent les mêmes défauts que les études invoquées par les partisans de la peine de mort. Voir Richard Berk, *Does the Death Penalty Deter Crime?*, University of Pennsylvania, Department of Criminology, <https://crim.sas.upenn.edu/fact-check/does-death-penalty-deter-crime>.

⁴ Michael L. Radelet & Ronald L. Akers, «Deterrence and the Death Penalty: The Views of the Experts», 87 *Journal of Criminal Law and Criminology* 1, 5 (1996).

⁵ Donohue & Wolfers, supra note 3.

⁶ Ibidem.

⁷ Voir Ethan Cohen-Cole et al., *Reevaluating the Deterrent Effect of Capital Punishment: Model and Data Uncertainty*, NCJRS, (décembre 2006), <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/216548.pdf>.

⁸ National Research Council, *Deterrence and Incapacitation: Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*, 1978.

menées [depuis 1978] ne permettent pas de déterminer si la peine capitale diminue, augmente ou n'a aucun effet sur le taux d'homicide».⁹

Le NRC a mis en évidence deux lacunes fondamentales dans les études réalisées à ce sujet aux États-Unis. Premièrement, même lorsque la peine de mort est en vigueur, les sanctions alternatives à la peine capitale constituent la peine la plus courante. L'absence de mesure sur la disponibilité ou la fréquence des sanctions alternatives à la peine capitale empêche d'analyser si ces sanctions pénales présentent un effet dissuasif. Deuxièmement, les études ne parviennent pas à analyser la perception du risque d'être exécuté chez les criminels potentiels et la réponse comportementale associée, en raison de leur caractère subjectif et de l'absence de mesures directes. Ce manque de donnée fragilise les affirmations selon lesquelles l'image de l'exécution est dissuasive. Sans données sur la perception du risque, les chercheurs supposent que les criminels potentiels évaluent soigneusement le risque encouru. Ces deux lacunes permettent toutefois de contester la portée des études traitant des effets de la peine capitale sur la criminalité.¹⁰ Le NRC recommande de ne pas se référer aux études existantes pour discuter d'un effet dissuasif de la peine de mort.

Un rapport publié en 2018 par le Abdorrahman Boroumand Center, une organisation basée aux États-Unis d'Amérique (États-Unis), a examiné les taux de meurtre dans onze pays au cours des dix années qui ont suivi l'abolition de la peine capitale, et constaté que dix d'entre eux ont enregistré une baisse du nombre d'homicides.¹¹ Leur conclusion fait sans surprise écho aux taux de meurtre plus faibles aux États-Unis dans les États qui ont aboli la peine de mort (4.788 pour 100.000 personnes) que dans ceux qui la maintiennent (6.646 pour 100.000 personnes).¹²

Cette conclusion a également été étayée par une analyse du Death Penalty Information Center (DPIC) sur les meurtres commis aux États-Unis entre 1987 et 2015.¹³ Les États qui avaient aboli la peine de mort après 2000 enregistrent un nombre plus faible de meurtres commis à l'encontre d'agents de police.¹⁴ Selon le DPIC, «la peine de mort ne détermine pas le taux de meurtre ; c'est le taux de meurtre qui détermine la peine de mort» et «le meurtre des policiers détermine le débat politique sur la peine de mort».¹⁵ Cette analyse dévoile la malheureuse réalité selon laquelle la peine capitale et les arguments avancés en sa faveur sont davantage motivés par des considérations politiques que par des faits.

Non seulement les études existantes ne soutiennent pas la théorie de la dissuasion, mais il demeure de sérieuses questions sur la possibilité de tirer des enseignements sur la valeur dissuasive de la peine capitale via les données disponibles.¹⁶ Et, comme la criminologie l'a répété, il est difficile, voire impossible, de distinguer l'impact prétendument dissuasif de la peine de mort des autres facteurs qui influencent le nombre et le type de crimes.¹⁷

⁹ Daniel S. Nagin, John V. Peppers, «Deterrence and the Death Penalty», National Academies Press, 2012, page 102.

¹⁰ Ibidem, page 101.

¹¹ Abdorrahman Boroumand Center, What Happens to Murder Rates When the Death Penalty Is Scrapped? A Look at Eleven Countries Might Surprise You, 2018, <https://www.iranrights.org/library/document/3501>.

¹² Death Penalty Information Center, Supporting Data for 2017 DPIC Study of Murder Rates and Killings of Police, <https://deathpenaltyinfo.org/stories/supporting-data-for-2017-dpic-study-of-murder-rates-and-killings-of-police>.

¹³ Death Penalty Information Center, DPIC Study Finds No Evidence that Death Penalty Deters Murder or Protects Police (12 septembre 2017), https://deathpenaltyinfo.org/news/new-podcast-dpic-study-finds-no-evidence-that-death-penalty-deters-murder-or-protects-police?utm_source=WeeklyUpdate&utm_campaign=91cb631fe1-weekly_update_2017_w38&utm_medium=email&utm_term=0_37cc7e4461-91cb631fe1-344695193.

¹⁴ Ibidem.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ Richard Berk, New Claims about Execution and General Deterrence: Déjà Vu All Over Again (mars 2005).

¹⁷ Richard Berk, Does the Death Penalty Deter Crime, University of Pennsylvania, Department of Criminology, <https://crim.sas.upenn.edu/fact-check/does-death-penalty-deter-crime>. Voir également: Coalition mondiale contre la peine de mort, «13ème Journée mondiale contre la peine de mort : trafic

Il semble peu probable que les criminels modifient leur comportement face à l'exécution. La théorie de la dissuasion suppose qu'ils soient capables de calculer froidement la probabilité d'être arrêtés, jugés et exécutés. Les chercheurs concluent que c'est davantage la certitude d'être arrêté et poursuivi, et non la sévérité de la sanction pénale, qui s'avèrent un facteur de dissuasion efficace, ce qui indique qu'une application efficace de la loi prévient plus la criminalité que des peines sévères.¹⁸

La croyance selon laquelle la peine de mort dissuade le crime n'est qu'une croyance dénuée de preuves.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme d'encourager tous les États qui maintiennent la peine de mort à :

- Mettre un terme aux exécutions;
- Prendre des mesures immédiates pour établir un moratoire de droit sur les exécutions;
- Informer le public et les décideurs politiques sur les recherches montrant que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif sur la criminalité;
- Abolir la peine de mort; et
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

World Coalition Against the Death Penalty, Abdorrahman Boroumand Center for Human Rights in Iran, Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Center for Prisoners' Rights Japan, Children Education Society (Tanzania), Legal Awareness Watch Pakistan, une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

de drogue» (octobre 2015), <http://www.worldcoalition.org/fr/worldday2015.html>; Parliamentarians for Global Action and World Coalition Against the Death Penalty, Why the Death Penalty for Terrorism-related Offences is Ineffective, Counter-productive and Violates Human Rights, septembre 2016.

¹⁸ Max Ehrenfreund, «There's Still No Evidence that Executions Deter Criminals», Washington Post (30 avril 2014), <https://www.washingtonpost.com/news/wonk/wp/2014/04/30/theres-still-no-evidence-that-executions-deter-criminals/>.